



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

ARGENTINE
Mort d'un travesti
en garde à vue

index AI : AMR 13/004/00

•
ÉFAI
•

ARGENTINE

Mort d'un travesti en garde à vue

Selon certaines sources, le 16 février 2000, Vanesa Lorena Ledesma, un travesti enregistré à l'état civil sous le nom de Miguel Angel Ledesma, est morte en garde à vue après avoir passé cinq jours en détention au secret dans un poste de police de la ville de Córdoba. D'après les informations recueillies par Amnesty International, son corps présentait des marques de torture et elle avait été victime de violences physiques de la part de la police au moment de son interpellation.

L'Organisation est préoccupée par les informations selon lesquelles les services de police, en invoquant la législation provinciale, prennent pour cible les groupes sexuels minoritaires, qui sont l'objet de mesures de harcèlement ainsi que d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements, dans le cadre de l'application généralisée des règlements de police et du Code des délits de la province. Ces dispositions permettent à la police de prendre des mesures de placement en détention ou d'autres types de sanctions en cas d'infractions non prévues par la législation pénale. Par ailleurs, certains articles des règlements de police, tels que ceux relatifs aux comportements scandaleux ou aux attentats aux mœurs, seraient fréquemment utilisés pour arrêter des travestis, des transsexuels, des gays et des lesbiennes. D'après les renseignements recueillis, ils sont détenus dans des postes de police dans des conditions cruelles, inhumaines et dégradantes, et sont victimes de torture, de passages à tabac, de harcèlement sexuel ainsi que d'extorsion. Ces informations semblent indiquer que les membres de ces groupes sont persécutés en raison de leurs préférences sexuelles ou de leur

identité sexuelle.

Amnesty International a fait part de sa préoccupation aux autorités nationales et provinciales après avoir été informée de violations des droits humains commises contre des membres de minorités sexuelles¹. L'Organisation pense que les faits qui lui ont été signalés ne sont pas des cas isolés et elle sait que plusieurs victimes, par crainte de représailles, n'ont pas dénoncé les sévices dont elles avaient fait l'objet.

Vanesa Lorena Ledesma

D'après les informations recueillies, le 11 février 2000, Vanesa Lorena Ledesma, militante de l'Asociación Travestis Unidas de Córdoba (ATUC, Association des travestis unis de Córdoba), a été appréhendée au cours d'une rixe dans le bar Mikons (ville de Córdoba) et inculpée de dommages matériels causés dans l'établissement. Elle a d'abord été conduite au poste de police 19 puis transférée au poste de police 18, où on l'aurait isolée des autres détenus, non pas dans le but de garantir sa protection mais, semble-t-il, pour éviter à ces derniers d'avoir à côtoyer une personne « malade ». Apparemment, Vanesa Lorena Ledesma était séropositive, se rendait régulièrement à l'hôpital local pour s'y faire examiner et était en bonne santé.

Amnesty International ne dispose d'aucune autre information sur ce qui est arrivé à Vanesa entre le moment de son interpellation et celui où, cinq jours plus tard, un rapport de police a indiqué qu'elle était morte d'un « arrêt cardiaque ». Selon certaines sources, une autopsie pratiquée le 16 février a permis d'établir que son corps présentait des marques manifestes de torture, qui semblaient révéler qu'elle avait été battue alors qu'elle était menottée.

Procédures judiciaires

Deux organisations de défense des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels - l'ATUC et l'Asociación Contra la Discriminación Homosexual (ACODHO, Association contre la discrimination à l'égard des homosexuels) - ainsi que deux organisations travaillant sur des questions liées au sida ont porté plainte à Córdoba auprès du Bureau du Defensor del Pueblo (médiateur), chargé de veiller à la défense et à la protection des droits humains. Des plaintes ont également été déposées auprès du procureur général de la province, du gouverneur ainsi que du directeur du Service des affaires internes de la police de la province.

L'article 144-3 du Code pénal argentin punit de peines allant de huit à vingt-cinq ans d'emprisonnement et de l'interdiction d'exercer des fonctions publiques tout représentant de l'État coupable de torture sur la personne d'un détenu. Par ailleurs, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 144 bis de ce même

¹. Voir par exemple la communication adressée par l'Organisation au gouverneur de la province de Mendoza en octobre 1997 (réf. TGAMR 13/14/97) à propos du cas d'Adriana Cortés, une transsexuelle maltraitée en garde à vue, ainsi que la communication adressée au ministre de l'Intérieur en décembre 1997 (réf. TGAMR 13/16/97) concernant le cas de Nadia Echazú, un travesti sauvagement maltraité en garde à vue.

Code, sont passibles de peines comprises entre un et cinq ans d'emprisonnement les agents de l'État qui maltraitent des détenus ou recourent à des méthodes coercitives illégales telles que les « apremios ilegales » (contraintes illégales), les « severidades » (violences) et les « vejaciones » (brimades).

Informations générales

Depuis que l'Argentine a retrouvé un régime civil, Amnesty International demande aux autorités de mener des enquêtes efficaces et concluantes sur les innombrables allégations faisant état d'actes de torture, de mauvais traitements et d'exécutions extrajudiciaires imputables à des membres des services de police fédéraux et provinciaux. L'Organisation est vivement préoccupée par les informations indiquant que de nombreuses victimes se refusent à dénoncer ces pratiques par crainte de représailles, et que celles qui les dénoncent voient leurs plaintes ignorées par les autorités ou donner lieu à des investigations nettement insuffisantes au regard de la gravité des faits allégués.

Amnesty International a constaté avec inquiétude que les autorités argentines ne semblaient avoir pris aucune mesure digne de ce nom pour éradiquer la torture et les autres formes de mauvais traitements. Pourtant, depuis 1987, l'État argentin est partie à la Convention des Nations unies contre la torture, qui interdit le recours à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Si l'Argentine est un État fédéral dont les provinces possèdent leur propre Constitution, l'article 31 de la Constitution de la République argentine dispose que les normes internationales adoptées par l'État fédéral s'imposent à toutes les autorités provinciales. En outre, l'article 22 de la Loi fondamentale argentine de 1994 accorde un statut constitutionnel à tous les traités internationaux. Par ailleurs, aux termes de l'article 18 de ce texte, toutes les formes de torture, y compris la flagellation, sont définitivement abolies. Les violations des droits humains commises par la police sont contraires à ces garanties.

Amnesty International

L'Organisation estime qu'il est vital que toutes les allégations faisant état de torture ou d'autres formes de mauvais traitements fassent l'objet dans les plus brefs délais d'enquêtes exhaustives et impartiales, et que les individus présumés responsables de tels agissements soient suspendus et traduits en justice. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies, qui veille à l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) par les États parties à cet instrument, s'est exprimé sur ce point en juillet 1996. Il a souligné qu'il était impératif que soient adoptées des mesures rigoureuses pour traiter le problème de l'impunité, en vue de garantir que les allégations de violations des droits humains donnent lieu à des enquêtes immédiates et exhaustives, que leurs auteurs présumés soient jugés, que des peines appropriées soient prononcées contre les coupables et que les victimes obtiennent des réparations adéquates. Le Comité a ajouté que les membres des forces de sécurité ayant été reconnus coupables de crimes graves devaient être exclus de manière définitive et que ceux qui faisaient l'objet d'enquêtes relatives à de tels crimes devaient être suspendus jusqu'à la fin des investigations.

Amnesty International estime que pour empêcher les actes de torture et les autres formes de mauvais traitements dont se rendent coupables des membres des forces de sécurité, les autorités provinciales doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la détention au secret, et veiller à ce que toutes les personnes arrêtées puissent entrer en contact sans délai avec des avocats, des médecins, des membres de leur famille ou d'autres personnes de leur entourage. Les autorités provinciales doivent indiquer clairement, à tous les niveaux hiérarchiques, qu'il est interdit de soumettre des détenus à la torture ou à toute autre forme de mauvais traitements. Elles doivent faire savoir que les individus présumés responsables de tels agissements seront traduits en justice et que les violations des droits humains commises par des membres des forces de sécurité ne resteront ainsi pas impunies.

Un large éventail de nos documents, se rapportant au sujet traité ici ainsi qu'à d'autres questions, peut être consulté sur notre site web (<http://www.amnesty.org>). Il est également possible de recevoir les communiqués de presse d'Amnesty International par courrier électronique (<http://www.amnesty.org/news/emailnws.htm>).

Veillez intervenir dès maintenant. Cette action durera jusqu'au 31 août 2000. Veuillez adresser des télégrammes, des fax, des lettres exprès et des lettres par avion rédigées poliment (en espagnol, si vous le parlez couramment, ou dans votre propre langue), à titre personnel ou en tant que membre d'Amnesty International, au gouverneur de la province de Córdoba et au ministre de la Justice, en faisant parvenir des copies de vos appels au Bureau du *Defensor del Pueblo* (médiateur), chargé de veiller à la défense et à la protection des droits humains, à Córdoba :

- demandez instamment que soit menée une enquête efficace et concluante sur le décès de Vanesa Lorena Ledesma (enregistrée à l'état civil sous le nom de Miguel Angel Ledesma), qui est morte en garde à vue après avoir été arrêtée le 11 février 2000 ;
- dites-vous préoccupé par les informations selon lesquelles son corps présentait des marques de torture ainsi que d'autres formes de mauvais traitements. Exhortez les autorités à veiller à ce qu'elles donnent lieu à des investigations exhaustives et impartiales, et à ce que les responsables présumés soient suspendus et traduits en justice ;
- demandez à être régulièrement informé des mesures adoptées pour enquêter sur la mort en garde à vue de Vanesa Lorena Ledesma, ainsi que sur les allégations selon lesquelles elle a été torturée et maltraitée, et tenu au courant des initiatives prises en vue de déférer les responsables présumés à la justice ;
- déclarez-vous inquiet au vu des informations faisant état de mauvais traitements infligés aux membres de minorités sexuelles, entre autres, dans le cadre de l'application des règlements de police provinciaux, qui semblent favoriser les actes de torture et les mauvais traitements dont sont victimes les groupes pris pour cible par la police ;

- demandez à être informé des mécanismes de contrôle relatifs aux règlements de police mis en œuvre dans la province de Córdoba pour veiller à ce que ces règlements ne soient pas appliqués en violation des articles de la Constitution argentine qui interdisent et sanctionnent la torture.

Gouverneur de la province de Córdoba :

*Señor Gobernador de la Provincia de Córdoba
Dr. José Manuel de la Sota, Casa de Gobierno
Calle Boulevard Chacabuco 1300, 5000 Córdoba
Córdoba, Argentine*

Fax : 54 351 434 30 13

Formule d'appel : *Señor Gobernador* / Monsieur le Gouverneur,

Ministre de la Justice et des Droits humains :

*Señor Ministro de Justicia y Derechos Humanos
Dr. Ricardo Gil Lavedra, Ministerio de Justicia y Derechos
Humanos
Sarmiento 329, 5 Piso
1041 Buenos Aires C.F., Argentine*

Fax : 54 11 4328 5395

Formule d'appel : *Señor Ministro* / Monsieur le Ministre,

Veillez adresser des copies de vos appels au :

Médiateur chargé de veiller à la défense et à la protection des droits humains dans la province de Córdoba :

*Defensor del Pueblo de la Provincia de Córdoba
Dr. José María Zamanillo*

Fax : 54 351 434 20 60 / 434 20 61

Prière d'intervenir immédiatement. Après le 31 août 2000, vérifiez auprès de l'Équipe du Secrétariat international chargée de l'Argentine s'il faut encore intervenir.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Argentina: Transvestite Dies in Detention. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL ÉVALUÉ EN MAI 2000